

LOI N° 2024 – 28 DU 26 JUILLET 2024

portant création des ordres nationaux du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORDRES NATIONAUX DU BENIN

SECTION 1

ORDRES NATIONAUX

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, des ordres nationaux.

Les distinctions dans les ordres nationaux du Bénin récompensent les services éminents rendus à la nation soit à titre civil, soit sous les armes et contribuent à la culture et à la promotion du mérite, de l'excellence et de la bonne gouvernance.

Les ordres nationaux du Bénin sont administrés par la Grande chancellerie des ordres nationaux du Bénin.

Article 2 : Les distinctions visées à l'article 1^{er} de la présente loi s'administrent à travers la réception dans les ordres nationaux du Bénin que sont :

- l'Ordre national ;
- l'Ordre du mérite ;
- l'Ordre du mérite social ;
- l'Ordre du mérite agricole ;
- l'Ordre du mérite féminin ;
- l'Ordre du mérite sportif ;
- l'Ordre du mérite artistique et culturel ;
- l'Ordre des palmes académiques ;
- l'Ordre de la défense et de la sécurité ;
- l'Ordre du mérite artisanal.

Article 3 : L'Ordre national est la distinction honorifique la plus élevée de la République du Bénin. C'est un ordre d'exception réservé aux hautes personnalités socio-politiques nationales et étrangères et aux martyrs de la République dont le dévouement pour la patrie mérite une distinction de haut niveau.

La nomination ou la promotion dans l'Ordre national est réservée au grand-maître et au grand chancelier des ordres nationaux du Bénin.

Article 4 : L'Ordre du mérite est la distinction honorifique dédiée aux acteurs des secteurs public et privé qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont excellé ou posé des actes méritoires nécessitant une reconnaissance de la nation.

Article 5 : L'Ordre du mérite social est la distinction honorifique destinée à récompenser les religieux, les humanitaires, les membres des organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile qui se sont illustrés par la pertinence, la qualité, l'excellence et l'efficacité de leurs interventions et contributions aux efforts de développement de la République du Bénin ainsi qu'à la promotion de l'équité, de la paix et de la bonne gouvernance.

Article 6 : L'Ordre du mérite agricole est la distinction honorifique destinée aux acteurs du monde rural qui se sont particulièrement illustrés dans les domaines de la production végétale, animale, halieutique et sylvicole, la transformation, la commercialisation et la promotion des produits dans ces domaines.

Article 7 : L'Ordre du mérite féminin est la distinction honorifique qui reconnaît et récompense les mérites exceptionnels des acteurs nationaux et étrangers qui œuvrent pour la protection, l'autonomisation, la promotion et la défense de la femme.

Article 8 : L'Ordre du mérite sportif est destiné à récompenser les performances exceptionnelles des acteurs du monde sportif.

Article 9 : L'Ordre du mérite artistique et culturel est la distinction honorifique destinée aux acteurs du monde artistique et culturel qui se sont particulièrement distingués par leur création dans le domaine artistique ou culturel ou leur contribution spécifique au rayonnement du Bénin.

Article 10 : L'Ordre des palmes académiques est la distinction honorifique qui récompense les acteurs du monde scientifique et de la recherche pour leur contribution exceptionnelle au progrès de la science et de la recherche ainsi qu'à l'innovation technologique.

Article 11 : L'Ordre de la défense et de la sécurité est la distinction honorifique dédiée au personnel des forces de défense et de sécurité qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se sont éminemment distingués, par leur dévouement. Il est distinct des médailles militaires.

L'accès à une médaille militaire peut justifier une proposition de nomination ou de promotion dans l'Ordre de la défense et de la sécurité.

Article 12 : L'Ordre du mérite artisanal est la distinction honorifique destinée aux acteurs du monde artisanal qui, en matière de créativité et d'innovation, se sont exceptionnellement illustrés dans leur domaine d'activité.



Article 13 : Le président de la République est le grand-maître des ordres nationaux du Bénin. En cette qualité, il statue en dernier ressort sur toutes les questions concernant les ordres nationaux du Bénin.

SECTION 2 GRADES

Article 14 : Les grades des différents ordres nationaux du Bénin sont :

- chevalier ;
- officier ;
- commandeur.

En plus de ces grades, l'Ordre national comporte deux dignités :

- grand-officier ;
- grand-croix.

Article 15 : Les grand-officiers et les grand-croix sont les dignitaires de l'Ordre national.

Article 16 : Le président de la République et le vice-président de la République accèdent de plein droit à la dignité de grand-croix.

SECTION 3 PRIX DU GRAND-MAITRE DES ORDRES

Article 17 : Outre les ordres nationaux, il est institué le prix du grand-maître des ordres.

Article 18 : Le prix du grand-maître des ordres récompense les jeunes de moins de trente ans, qui ont fait montre d'excellence au cours de leur formation ou de compétence et de bonne gouvernance en milieu professionnel.

Article 19 : Le prix du grand-maître des ordres est administré par le vice-président de la République, grand chancelier des ordres nationaux du Bénin, sous l'autorité du président de la République.

Les modalités d'attribution du prix du grand-maître des ordres sont définies par décret pris en Conseil des ministres.



SECTION 4
INSTANCES DECISIONNELLES

PARAGRAPHE 1
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 20 : Le président de la République, grand-maître des ordres nationaux du Bénin, assure la présidence du Conseil des ordres nationaux du Bénin quand il le juge utile.

Article 21 : Le président de la République procède, par décret, à toutes les nominations et promotions dans les ordres, après avis du Conseil des ordres nationaux du Bénin.

PARAGRAPHE 2
GRAND CHANCELIER

Article 22 : Le vice-président de la République est le grand chancelier des ordres nationaux du Bénin.

Article 23 : Hormis le cas prévu à l'article 20 de la présente loi, le vice-président de la République, grand chancelier préside les réunions du Conseil des ordres nationaux du Bénin. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le vice-grand chancelier et à défaut, par le membre le plus ancien dans l'ordre et dans la dignité de grand-croix ou de grand-officier.

Le grand chancelier est dépositaire du sceau des ordres nationaux du Bénin.

PARAGRAPHE 3
VICE-GRAND CHANCELIER

Article 24 : Le vice-grand Chancelier des ordres nationaux du Bénin est choisi parmi les grand-croix de l'Ordre national. A titre exceptionnel, il est choisi parmi les hauts cadres de la République. Dans ce cas, il est d'office élevé à la dignité de grand-croix.

Article 25 : Le vice-grand chancelier est nommé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de cinq ans renouvelable, sauf s'il est mis fin plus tôt à ses fonctions en application des dispositions des articles 73 et 74 de la présente loi.

Article 26 : La fonction de vice-grand chancelier est incompatible avec celles de membre du gouvernement et avec toutes les fonctions électives. 

PARAGRAPHE 4

CONSEIL DES ORDRES NATIONAUX DU BENIN

Article 27 : Le Conseil des ordres nationaux du Bénin comprend quatorze membres qui sont :

- président : le vice-président de la République, grand chancelier des ordres nationaux du Bénin ;
- vice-président : le vice-grand chancelier des ordres nationaux du Bénin ;
- douze autres personnalités à raison d'une par département, choisies en fonction de leurs qualités, moralité et disponibilité.

Article 28 : Le Conseil des ordres nationaux du Bénin se réunit deux fois par an en session ordinaire. Chaque session ordinaire dure trente jours au maximum.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin. Une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours.

Article 29 : Les membres du Conseil des ordres nationaux du Bénin doivent être au moins titulaires du grade de commandeur. A titre exceptionnel, ils peuvent être choisis parmi les cadres de la République. Dans ce cas, ceux-ci sont d'office promus commandeurs dès leur entrée en fonction.

Ils sont choisis par le grand-maître des ordres nationaux du Bénin, sur proposition du vice-président de la République, grand chancelier des ordres nationaux du Bénin.

Article 30 : Les membres du Conseil des ordres nationaux du Bénin sont nommés, par décret pris en Conseil des ministres, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Tous les cinq ans, les membres du Conseil désignés au titre des départements sont renouvelés pour moitié.

Le premier renouvellement a lieu par tirage au sort.

Article 31 : Le Conseil étudie les questions relatives aux statuts des ordres nationaux du Bénin et aux nominations et promotions dans ces ordres. Il veille à la discipline des membres.

Article 32 : Le Conseil des ordres nationaux du Bénin statue sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des membres des ordres nationaux du Bénin. Il donne son avis sur toutes les questions pour lesquelles le grand chancelier juge utile de le consulter.

Sans préjudice d'autres dispositions particulières de la présente loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.



Article 33 : Tout dossier de nomination ou de promotion à titre normal, dans l'un des ordres nationaux du Bénin, est soumis à l'examen du Conseil des ordres nationaux du Bénin.

Les nominations ou promotions à titre exceptionnel ou posthume relèvent de la discrétion du grand-maître.

SECTION 5 MEMBRES DES ORDRES NATIONAUX DU BENIN

Article 34 : Sont membres des ordres nationaux du Bénin, les citoyens béninois nommés et reçus dans l'un des ordres nationaux du Bénin.

Les membres des ordres nationaux du Bénin sont nommés à vie, sauf la perte de la distinction dans les cas prévus aux articles 73 et 74 de la présente loi.

Les membres des ordres nationaux du Bénin, qui sont invités aux cérémonies officielles, portent de façon ostensible, les attributs de leur décoration. Ils reçoivent des honneurs dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République du Bénin.

SECTION 6 DISTINCTION HONORIFIQUE

Article 35 : La distinction décernée dans l'un des ordres nationaux est matérialisée par une décoration qui intervient au terme d'un processus en quatre étapes :

- les propositions de candidatures ;
- l'élaboration du tableau de concours ;
- l'examen des propositions par le Conseil des ordres nationaux du Bénin ;
- la réception dans les ordres nationaux du Bénin.

PARAGRAPHE 1 PROPOSITIONS DE CANDIDATURES

Article 36 : Une fois tous les trois ans, le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême, le président de la Haute cour de justice, le président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le président du Conseil économique et social, le président de la Cour des comptes, le Médiateur de la République et les membres du gouvernement adressent leurs propositions de citation dans les différents ordres au grand chancelier des ordres nationaux du Bénin.

Les responsables de ces institutions et administrations peuvent proposer des agents recrutés directement ou en position de détachement servant sous leur autorité.



Article 37 : Les maires, les préfets, la présidente de l'Institut national de la femme, le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin, les responsables des faîtières des organisations de la société civile proposent des candidats à la décoration. Ils adressent leurs propositions aux ministères ou institutions de tutelle.

Un décret précise les quotas attribués à chaque organisme ou entité.

Article 38 : Le grand chancelier prend l'initiative de la proposition à la décoration.

Article 39 : Nul ne peut, dans l'exercice de la même charge, être nommé deux fois.

Toutefois, pour les services éminents rendus à la nation avant leur nomination ou élection à une fonction, les intéressés peuvent être proposés.

Article 40 : Toute proposition est accompagnée d'un mémoire exposant les mérites exceptionnels et nouveaux qui la justifient, les renseignements sur l'honorabilité et la moralité du candidat ainsi qu'un acte d'état civil, une photographie de face et un bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le mémoire est cosigné par le supérieur hiérarchique direct du candidat et l'autorité de l'institution qui le propose.

PARAGRAPHE 2 TABLEAU DE CONCOURS

Article 41 : La liste des propositions est transmise par le grand chancelier des ordres nationaux du Bénin au président de la République qui la constate par décret.

Le décret constitue le tableau de concours valable pour trois années consécutives.

Le tableau de concours est examiné chaque année par tiers, par le Conseil des ordres nationaux du Bénin, lors de ses sessions ordinaires et extraordinaires.

PARAGRAPHE 3 NOMINATIONS OU PROMOTIONS

Article 42 : Lors de la session destinée à l'examen des propositions de nomination et de promotion, le Conseil des ordres nationaux du Bénin :

1) vérifie si les propositions sont faites en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

2) procède, au besoin, à une enquête complémentaire ;

3) se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé des propositions en conformité avec les principes fondamentaux des ordres nationaux du Bénin.



Article 43 : Le grand chancelier des ordres nationaux du Bénin soumet au président de la République, les propositions de nomination et de promotion accompagnées de l'avis du Conseil des ordres nationaux du Bénin sur les propositions rejetées.

Il prépare concomitamment, les projets de décret de nomination ou de promotion qu'il soumet à la signature du président de la République, grand-maître des ordres nationaux du Bénin.

Article 44 : Les décrets de nomination ou de promotion sont publiés au Journal officiel de la République du Bénin.

PARAGRAPHE 4

RECEPTION DANS LES ORDRES NATIONAUX DU BENIN

Article 45 : La remise au récipiendaire de la distinction dans l'un des ordres nationaux est effectuée au cours d'une cérémonie solennelle de réception avec les attributs de la décoration.

Article 46 : Les grand-croix et les grand-officiers reçoivent leurs insignes des mains du président de la République ou de son représentant qui adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

« Au nom du président de la République, grand-maître des ordres nationaux du Bénin et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de grand-croix ou de grand-officier de l'ordre national ».

Toutefois, en cas d'empêchement du président de la République et s'il ne désigne pas un représentant, le vice-président de la République, grand chancelier, un membre du Conseil des ordres nationaux du Bénin ou un membre de l'Ordre national, grand-croix est délégué pour procéder à la réception.

Les autres insignes peuvent être remis par un membre des ordres nationaux du Bénin d'un grade au moins égal à celui du grade dans lequel les récipiendaires sont nommés ou promus.

Les récipiendaires peuvent choisir, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article, un parrain pour les recevoir dans les ordres nationaux. Le cas échéant, leur choix est autorisé par le vice-président de la République, grand chancelier qui lui en confère les pouvoirs par écrit.

Article 47 : Les chefs de mission diplomatique en poste dans les pays étrangers peuvent être délégués par le président de la République pour procéder aux réceptions dans tous les grades des ordres nationaux du Bénin, à l'exception des dignités de grand-officier et de grand-croix de l'Ordre national.

Pour la réception de ces dignitaires, le grand chancelier effectue expressément le voyage. A défaut, il délègue ses pouvoirs au vice-grand chancelier. En cas



d'empêchement du vice-grand chancelier, un autre membre du Conseil des ordres nationaux du Bénin, grand-officier ou grand-croix, est désigné.

Article 48 : Les réceptions s'opèrent avec la solennité et toute la dignité qu'exige le prestige des ordres nationaux du Bénin.

En la circonstance, il est adressé au récipiendaire les paroles suivantes :

« Au nom du président de la République, grand-maître des ordres nationaux du Bénin et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier, officier ou commandeur de l'ordre... ».

Il lui est remis les attributs de la décoration et le certificat de réception ou le procès-verbal dûment signé de l'officiant, de même que le brevet signé par le grand chancelier des ordres nationaux du Bénin.

Article 49 : Les militaires et assimilés sont reçus dans les mêmes formes que ci-dessus mais au cours d'une prise d'armes, lors d'une revue devant l'unité ou la formation à laquelle ils appartiennent.

Article 50 : Les institutions de la République, les organismes privés et ceux de la société civile concernés assurent l'organisation des cérémonies de réception dans les ordres nationaux des agents de leurs ressorts respectifs au cours d'une cérémonie publique.

Article 51 : Il est adressé au grand chancelier, un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

Toutefois, lorsque les insignes sont remis par le président de la République ou par le vice-président de la République, en lieu et place de ce procès-verbal, il est établi un certificat signé du vice-président de la République, grand chancelier et du récipiendaire.

Article 52 : Nul n'a le droit de porter les médailles, rubans, barrettes, rosettes ou miniatures des ordres nationaux du Bénin sans avoir été reçu dans l'Ordre concerné.

Article 53 : Nul n'est autorisé à porter les distinctions nationales étrangères sans enregistrement préalable par la Grande chancellerie des ordres nationaux du Bénin. Cet enregistrement est effectué sans frais.

Article 54 : Un brevet revêtu de la signature du vice-président de la République, grand chancelier, est délivré à chaque membre nommé ou promu dans les divers ordres nationaux du Bénin.

Article 55 : Il est perçu pour la cession définitive de l'insigne au dignitaire, des droits de chancellerie dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.



Ces droits de chancellerie sont perçus par les services compétents du trésor public.

Article 56 : Excepté les dignitaires qui optent pour une remise définitive de leur médaille, toutes les autres personnes décorées sont exemptées des droits de chancellerie.

En cas de décoration à titre posthume, les insignes sont remis gracieusement aux ayants droit des décorés, conformément au décret pris à ce titre. Ils n'ont le droit ni de les porter ni de les vendre ou de les céder à un tiers.

SECTION 6 TYPES DE NOMINATION ET DE PROMOTION

Article 57 : Les nominations et promotions sont faites soit d'office, soit à titre normal, soit à titre exceptionnel ou posthume.

PARAGRAPHE 1 NOMINATIONS D'OFFICE

Article 58 : Le président de la République et le vice-président de la République, grand chancelier accèdent de plein droit à la dignité de grand-croix.

Article 59 : Le président de l'Assemblée nationale est élevé à la dignité de grand-officier dès son entrée en fonction.

Le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême, le président de la Haute cour de justice, le président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le président du Conseil économique et social, le président de la Commission électorale nationale autonome, le président de la Cour des comptes et le Médiateur de la République sont élevés à la dignité de grand-officier dès leur entrée en fonction.

Les membres de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission électorale nationale autonome, sont faits commandeurs de l'Ordre national dès leur entrée en fonction.

Les maires sont faits officiers de l'Ordre national à la fin de leurs fonctions.

Article 60 : Les membres du gouvernement et les préfets peuvent être nommés ou promus à la fin de leurs fonctions dans l'Ordre national au grade de commandeur au moins.

Article 61 : Les chefs de mission diplomatique de la République du Bénin, avant leur départ en poste à l'étranger, sont d'office faits commandeurs de l'Ordre national.



Article 62 : Les martyrs de la République sont nommés ou promus dans l'Ordre national au grade de commandeur au moins.

PARAGRAPHE 2 NOMINATIONS A TITRE NORMAL

Article 63 : En dehors de l'Ordre national, les nominations et les promotions à titre normal sont prononcées dans la limite des contingents annuels ainsi qu'il est prévu à l'article 67 de la présente loi, après inscription aux tableaux de concours séparés des candidats civils et militaires.

Article 64 : Le nombre des décorations attribuées par année, compte non tenu des nominations et promotions faites d'office, à titre exceptionnel ou posthume, ne peut excéder :

pour l'Ordre national :

- chevalier	100
- officier	50
- commandeur	30
- grand-officier	10
- grand-croix	05

pour tous les autres ordres :

- chevalier	300
- officier	150
- commandeur	50

Un décret du président de la République fixe le quota annuel.

Article 65 : Hormis les cas prévus aux articles 60 à 64 de la présente loi, aucun citoyen béninois n'accède aux ordres nationaux du Bénin à un grade supérieur à celui de Chevalier.

Article 66 : Pour être nommé dans l'un quelconque des ordres, il faut :

- être de nationalité béninoise ou, à défaut, être proposé discrétionnairement par le président de la République en Conseil des ministres ;
- être âgé de 30 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année de sa candidature, à l'exception des candidatures pour l'Ordre du mérite sportif, l'Ordre du mérite artistique et culturel et l'Ordre du mérite artisanal ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- avoir un minimum de dix ans d'ancienneté dans son domaine d'activités, sauf pour les sportifs et les acteurs du monde artistique, culturel et artisanal ;
- avoir rendu d'éminents services à la nation.



Article 67 : Ne sont promus au grade d'officier ou de commandeur que les chevaliers comptant au minimum cinq ans dans leur grade.

Ne sont élevés à la dignité de grand-officier et de grand-croix que les commandeurs et les grand-officiers comptant au minimum trois ans dans leur grade ou dignité.

Article 68 : L'ancienneté dans un grade se compte à partir de la date de réception dans le grade.

Article 69 : La promotion dans les Ordres nationaux du Bénin n'est pas automatique. Elle récompense des mérites nouveaux.

PARAGRAPHE 3 NOMINATIONS ET PROMOTIONS A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 70 : Sont attribuées hors contingent ou sans tenir compte des conditions d'ancienneté et d'âge, et nonobstant les dispositions des articles 60 à 66 de la présente loi :

1) les décorations accordées aux chefs d'Etat étrangers, ainsi qu'aux personnalités des pays amis, aux chefs des missions diplomatiques, des organisations et associations internationales, aux membres de l'assistance technique ;

2) les distinctions récompensant, dans un intérêt public, à la discrétion du président de la République, tout citoyen béninois ou étranger ;

3) les distinctions récompensant, d'une part, en temps de guerre, les actions d'éclat sur les théâtres d'opérations militaires et d'autre part, en temps de paix, les actes d'héroïsme et les services exceptionnels nettement caractérisés.

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les autorités habilitées qui précisent dans un rapport spécial, les titres ou les faits exceptionnels justifiant la décoration.

PARAGRAPHE 4 NOMINATIONS ET PROMOTIONS A TITRE POSTHUME

Article 71 : A l'exception des martyrs de la République, les nominations et promotions dans les différents ordres nationaux du Bénin à titre posthume sont prononcées dans les mêmes conditions que pour les personnes dont la conduite justifie la distinction honorifique.

CHAPITRE II SANCTIONS PENALES ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

SECTION 1 SANCTIONS PENALES

Article 72 : Toute personne qui a perdu la nationalité béninoise peut être exclue des ordres nationaux du Bénin. Cette exclusion est de droit dans le cas de la déchéance de la nationalité béninoise.

Article 73 : Sont exclues des ordres nationaux du Bénin :

- les personnes condamnées pour crime ;
- les personnes condamnées à un emprisonnement ferme égal ou supérieur à un an.

Peuvent être exclues des ordres nationaux du Bénin :

- les personnes condamnées à un emprisonnement ferme inférieur à un an ;
- les personnes condamnées pour un acte contraire à l'honneur et à la probité.

Article 74 : Le port illégal des insignes des ordres nationaux du Bénin est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 75 : Il est interdit aux membres des ordres nationaux du Bénin de se prévaloir de cette qualité dans un but de réclame à des fins financières ou mercantiles sur tous prospectus, annonces commerciales, tracts ou documents similaires, sous peine d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 76 : Le ministre chargé de la justice transmet au grand chancelier des ordres nationaux, copies de tous les arrêts et jugements rendus en matières criminelle et correctionnelle concernant les membres des ordres nationaux du Bénin.

Article 77 : Les préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner, contre un membre des ordres nationaux du Bénin, l'application des dispositions des articles 73 à 76 de la présente loi, en avisent le vice-président de la République, grand chancelier des ordres nationaux du Bénin.

Les chefs de mission diplomatique avisent également, par l'intermédiaire du ministre chargé des affaires étrangères, le vice-président de la République, grand chancelier, des faits commis en pays étrangers par des Béninois ou des étrangers membres des ordres nationaux du Bénin.

Article 78 : Le Conseil des ordres nationaux du Bénin peut proposer au président de la République, grand-maître des ordres nationaux du Bénin, les mesures disciplinaires suivantes :

- la censure ; 

- la suspension ;
- la rétrogradation ;
- l'exclusion.

Article 79 : Les mesures disciplinaires sont prononcées par décret du président de la République. Ces décrets sont publiés au Journal officiel.

En cas de condamnation pour crime ou pour le délit prévu à l'article 74 de la présente loi, le président de la juridiction compétente, sur réquisition du ministère public, prononce immédiatement après lecture de la décision de la juridiction, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur ! Je déclare au nom des ordres nationaux du Bénin que vous avez cessé d'en être membre ».

SECTION 2

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 80 : Tout membre des ordres nationaux du Bénin susceptible d'être frappé d'une sanction pénale au sens des articles 73 à 76 de la présente loi, est averti par le vice-président de la République, grand chancelier, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Article 81 : Le grand chancelier désigne un membre du Conseil des ordres nationaux du Bénin comme rapporteur chargé d'instruire le dossier et de présenter un rapport écrit.

Le rapporteur donne connaissance à l'intéressé des faits retenus contre lui, des pièces du dossier, entend ses explications et l'invite à produire sa défense, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, au moyen d'un mémoire établi par lui ou son défenseur.

Le vice-président de la République, grand chancelier, convoque devant le Conseil des ordres siégeant en conseil de discipline, le membre objet de l'enquête, lequel peut présenter lui-même sa défense ou se faire assister d'un défenseur.

Le Conseil des ordres émet un avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre l'intéressé. L'avis du Conseil est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et transmis au président de la République.

La décision du président de la République est notifiée à l'intéressé par le grand chancelier.

Article 82 : Dans les cas prévus aux articles 73 à 76 de la présente loi, le grand chancelier fait inscrire sur les registres et les fichiers des ordres, la mention de l'exclusion en précisant que la personne ainsi frappée est privée de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la décoration.

L'exclusion des décorés des ordres nationaux entraîne le retrait définitif du droit de porter les insignes de toute décoration béninoise.



CHAPITRE III ATTRIBUTS DE LA DECORATION

SECTION 1 GRAND COLLIER

Article 83 : Le grand collier est une chaîne en or au bout de laquelle est suspendue, par une bélière, la croix de grand-maître, semblable à celle de grand-croix mais d'un diamètre de quatre-vingt-dix millimètres.

Le président de la République, lors de la cérémonie de son investiture est reconnu grand-maître des ordres nationaux du Bénin par le grand chancelier qui lui remet le grand collier en prononçant les paroles suivantes :

« Monsieur le président de la République, nous vous reconnaissons grand-maître des ordres nationaux du Bénin ».

Les insignes de grand-croix lui sont remis, le cas échéant, avant la cérémonie d'investiture par le grand chancelier des ordres nationaux du Bénin.

SECTION 2 INSIGNES

Article 84 : Les autres attributs des décorations sont constitués par des insignes, attachés ou non à un ruban.

La forme, la taille et la couleur de l'insigne ainsi que la qualité du métal dans lequel celui-ci est frappé, dépendent de l'Ordre et du grade.

Les insignes se présentent sous forme de médailles, de plaques, de rosettes, de barrettes ou de miniatures.

La largeur et la longueur des rubans varient également selon l'Ordre et le grade.

Article 85 : Les insignes de l'Ordre national sont des médailles en forme d'étoile à cinq branches sur fond vert.

Le diamètre des médailles varie de quarante-cinq à soixante-dix millimètres suivant les dignités et grades.

Le ruban est de couleur rouge dominant marqué au milieu d'une bandelette aux couleurs nationales.

Article 86 : Les insignes de l'Ordre du mérite sont des médailles en forme d'étoile à cinq branches sur fond rouge.

Le diamètre des médailles est de trente-six millimètres. Le ruban est de couleur vert dominant marqué d'une bandelette rouge au milieu.

J.

Article 87 : Les insignes de l'Ordre du mérite social sont des médailles circulaires de trente-six millimètres de diamètre, frappées sur du bronze, de l'argent ou de l'or, selon le grade.

Le ruban est de couleur blanc dominant marqué au milieu, d'une bandelette verte et rouge.

Article 88 : Les insignes de l'Ordre du mérite agricole sont des médailles circulaires de trente-six millimètres de diamètre, frappées sur du bronze, de l'argent ou de l'or, selon le grade.

Le ruban est de couleur vert dominant marqué d'un liseré rouge.

Article 89 : Les insignes de l'Ordre du mérite féminin sont des médailles circulaires de trente-six millimètres de diamètre, frappées sur du bronze, de l'argent ou de l'or, selon le grade.

Le ruban est de couleur gris dominant marqué au milieu d'une bandelette rose.

Article 90 : Les insignes de l'Ordre du mérite sportif sont des médailles circulaires de trente-six millimètres de diamètre, frappées sur du bronze, de l'argent ou de l'or, selon le grade.

Le ruban est aux couleurs nationales, vert, jaune et rouge, en bandes verticales.

Article 91 : Les insignes de l'Ordre des palmes académiques sont de forme étoilée à cinq branches, de quarante-cinq à soixante-dix millimètres de diamètre frappés sur du bronze, de l'argent ou de l'or sur fond vert selon le grade.

Le ruban est de couleur rouge dominant marqué au milieu d'une bandelette aux couleurs nationales.

Article 92 : Les insignes de l'Ordre de la défense et de la sécurité sont des médailles d'un module central de trente millimètres de diamètre avec un ensemble rond central et embouts de quarante millimètres de diamètre, frappées sur du bronze, de l'argent ou de l'or selon le grade.

Le ruban, large de trente-six millimètres est coupé aux 2/5 dans le sens de la longueur par une bande verte digitalisée, et les 3/5 restants sont équitablement partagés dans le sens de la largeur par les couleurs jaune et rouge digitalisées, le jaune avant le rouge.

Article 93 : Les insignes de l'Ordre du mérite culturel et artistique sont des médailles circulaires, étoilées à cinq branches de quarante millimètres de diamètre, frappées sur du bronze, de l'argent ou de l'or, selon le grade.

Le ruban est aux couleurs nationales en bandes verticales.

Article 94 : Les insignes de l'Ordre du mérite artisanal sont des médailles circulaires, de quarante millimètres de diamètre, frappées d'une couronne de laurier

à l'avant et de la mention du métier au revers, suspendue à une barrette en métal bronze, argent ou doré par un tissu de couleur autre que les couleurs vertes, jaunes ou rouges.

Le ruban, de trente-six millimètres de largeur aux couleurs variables, suivant le métier, porte au centre, le drapeau du Bénin et tout autour, un liseré bronze, argent ou or selon le grade.

Article 95 : Un décret pris en Conseil des ministres précise la description détaillée des insignes de chaque ordre ainsi que de chaque dignité et grade.

Article 96 : Le modèle de chacun des insignes est déposé à la Grande chancellerie des ordres nationaux du Bénin.

SECTION 3 PORT DES INSIGNES

Article 97 : Le grand-Croix porte, en écharpe, un insigne attaché au bas d'un ruban de dix centimètres de large tissé aux couleurs nationales.

Il porte ensuite, épinglée à la poitrine sur le côté gauche, la plaque de la dignité.

Article 98 : Le grand-officier porte, épinglée à la poitrine sur le côté gauche, la plaque de la dignité. Il porte ensuite en sautoir la médaille de Commandeur.

Article 99 : Le commandeur porte son insigne en sautoir.

Article 100 : A l'exception des décorés concernés visés aux articles 98 et 99 de la présente loi, tous les autres portent leurs insignes épinglés à la poitrine sur le côté gauche.

Article 101 : A défaut d'arborer les insignes en écharpe, en sautoir ou à la poitrine, les décorés peuvent porter en lieu et place, épinglée à la poitrine sur le côté gauche, une barrette, une rosette ou la miniature de leur insigne.

La barrette est un rectangle de ruban fabriquée aux couleurs de l'Ordre concerné, d'une longueur de trente-six millimètres et d'une largeur de huit millimètres au plus.

Elle se porte sur l'uniforme militaire.

La rosette se porte sur la tenue civile. Sa couleur dépend de l'Ordre et du grade.

La miniature est un réduit de la médaille. Elle se porte aussi bien sur la tenue militaire que sur le costume civil ou la tenue traditionnelle d'apparat.

CHAPITRE IV DIPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 102 : La Grande chancellerie dispose d'un secrétariat administratif. Il est dirigé par un secrétaire administratif.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services de la Grande chancellerie. Il peut comporter des dispositions communes aux services du vice-président de la République.

Article 103 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les avantages des membres du Conseil des ordres nationaux du Bénin.

Article 104 : La Grande chancellerie des ordres nationaux du Bénin, en collaboration avec les structures concernées par la création de nouveaux ordres, élabore les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de ces ordres ainsi que les descriptifs de leurs insignes.

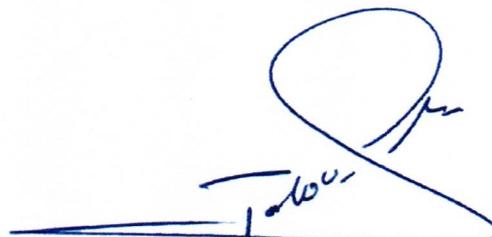
Article 105 : Toute personne nommée ou promue dans les ordres nationaux conformément à la législation antérieure, conserve sa décoration.

Le reclassement de toutes les personnes admises dans ces ordres nationaux se fait automatiquement sur leur demande par décret pris en Conseil des ministres, à concordance de grade et de dignité dans les ordres nationaux du Bénin. Le décret est publié au Journal officiel.

Article 106 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,


Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,


Yvon DETCHENOU